



OFFRE D'ACHAT PAR LE LOCATAIRE OCCUPANT

Les soussignés

d'une part Monsieuret Madamedemeurant ensembleagissant solidairement et indivisiblement, ci après dénommés « l'offrant »,

d'autre part M.et Magissant respectivement comme Président et Directeur gérant de la société de logementayant son siège social à , ci après dénommés « la société venderesse »,

Ont convenu de ce qui suit,

Article 1 :

L'acquéreur s'engage à acheter l'habitation sise au prix offert de €.

L'acquéreur s'engage à verser, dans les 15 jours de la signature de la présente convention, au compte n°..... de la société venderesse, une somme de € à titre de frais de dossiers.

Ces frais de dossiers vont couvrir les frais préparatoires (mesurage, bornage, contrôle de l'installation, certification,...°)

En cas de non réalisation de la vente, les frais de dossier sont restitués sous déduction des frais préparatoires déjà engagés.

En cas de réalisation de la vente, les frais de dossier seront déduit des frais préparatoires à charge de l'acquéreur engagés et par le notaire ou par la société venderesse.

Article 2 :

La société venderesse promet de vendre l'habitation à l'offrant en cas de levée de l'option.

Pendant la durée de l'offre, la société venderesse s'engage à ne pas consentir de droits réels sur l'habitation sans l'accord écrit de l'offrant.

OFFRE D'ACHAT PAR LE LOCATAIRE OCCUPANT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Article 3 :

La présente promesse est faite pour une durée d'un an prenant cours ce jour, elle sera ensuite prolongée tacitement pour des périodes successives de 6 mois, à défaut pour les parties d'avoir signifié l'intention de mettre fin à l'offre.

En mettant fin à l'offre, les parties seront déchues de tout droit à demander l'exécution de la présente.

Article 4 :

La présente offre sera levée par l'envoi d'une lettre adressée par l'offrant à la société venderesse. La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 4 mois de la levée de l'offre.

Article 5 :

L'offrant déclare qu'il occupe actuellement l'immeuble en qualité de locataire. Il continuera à respecter ses obligations de locataire jusqu'à la signature de l'acte de vente.

Article 6 :

En plus des obligations réglementaires, l'offrant déclare avoir pris connaissance et souscrire aux conditions qui seront prévues dans l'acte authentique de vente :

- I. le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement et que l'offrant déclare bien connaître, sans pouvoir rien réclamer à la société venderesse pour mauvais état, vices du sol ou sous sol ou autres.
- II. Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sans à s'en défendre ou à les faire valoir à son profit, le tout à ses frais, risques et périls et sans recours contre la société venderesse.
- III. L'offrant aura la propriété de l'immeuble à dater de la signature de l'acte authentique de vente. Il paiera dès lors toutes les contributions, taxes, redevances et impositions sur l'immeuble à partir de cette date.
- IV. La vente est soumise au cahier des charges type ci annexé contenant les clauses et conditions générales de cession de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public. (arrêté du gouvernement wallon du 05 février 2008 et arrêté ministériel du 02 juin 2009)

Ainsi fait àen 2 exemplaires dont un exemplaire remis à l'offrant et un exemplaire conservé par la société venderesse le/...../.....

L'offrant ,

La société venderesse